

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

28 septembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - REGION GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-41 du 18/09/2018 portant subdélégation de signature pour le département de la
Marne5

Arrêté DREAL-SG-2018-42 du 18/09/2018 portant subdélégation de signature pour le département de la
Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CÔTE D'OR DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté modificatif inter préfectoral n° 1907 modifiant l'arrêté n° 1849 du 15 juin 2007 portant constitution
du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
FR2100275 « Marais tourbeux du plateau de Langres, secteur sud-ouest » (n° régional 30)14

PRÉFECTURE DE LA MEUSE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter préfectoral n° 2399 du 18/09/2018 portant extension du périmètre et transfert de compétences
par l'adhésion de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais au Syndicat
Mixte du Bassin de la Marne et ses affluents17

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité19

Arrêté n° 2251 du 04/09/2018 portant approbation de la carte communale d'Aprey

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections21

Arrêté n° 2029 du 27/07/2018 fixant la date limite de remise, par les candidats ou leurs mandataires des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections pour l'élection 2018 des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne

Arrêté n° 2329 du 05/09/2018 fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection 2018 des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques27

Arrêté n° 1782 du 06/07/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Bourbonne-les-Bains, forages F2, F3 et F4

Arrêté n° 1783 du 06/07/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt), puits de la source de la Ceinture

Arrêté n° 1784 du 06/07/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin), puits de la source des Fontenelles

Arrêté n° 2187 du 16/08/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Les Loges, sources du Bois des Yaux n° 2 et n° 3

Arrêté n° 2188 du 16/08/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Les Loges, forage Grosse Sauve

Arrêté n° 2429 du 21/09/2018 portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la source Biqui 1 et du regard de jonction avec la source Biqui 2, exploités par la commune de Graffigny-Chemin

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités 98

Arrêté n° 2018-2450 du 28/09/2018 portant Création d'une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S)

Arrêté n° 2431 du 24/09/2018 fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Arrêté n° 2432 du 24/09/2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL A.G.P Sécurité dans la commune de Val de Meuse, à l'occasion de la Foire de Montigny le Roi le dimanche 30 septembre 2018

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial 106

Arrêté n° 88 du 29/08/2018 modifiant la liste des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales

Arrêté n° 111 du 28/09/2018 portant extension du périmètre par l'adhésion de nouveaux membres du Syndicat Intercommunal de Transport par Car de la Région de Wassy (SMITCAR)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 2439 du 26/09/2018 portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
..... 110

Bureau Biodiversité Forêt Chasse 113

Arrêté n° 2440 du 26/09/2018 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Les-Fosses

Arrêté n° 2441 du 26/09/2018 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Les-Fosses

Arrêté n° 2442 du 26/09/2018 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Les-Fosses

Arrêté n° 2443 du 26/09/2018 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Vicq

Arrêté n° 2444 du 26/09/2018 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Vicq

Bureau Milieux Aquatiques et Risques123

Arrêté n° 2415 du 19/09/2018 portant autorisation à la restauration de la continuité écologique sur le ruisseau du Sombreuil à Fronville, déclaration d'intérêt général de ces travaux et déchéance du droit d'eau de l'ancienne fonderie

Bureau Politique de l'Eau129

Arrêté n° 2434 du 25/09/2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Service Environnement et Forêt131

Arrêté n° 2317 du 03/09/2018 portant mise en demeure de retirer ou neutraliser les ouvrages drainants des zones humides à l'encontre du Gaec de l'Hourie sur la commune de Fayl Billot

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Arrêté modificatif n°1 du 21/09/2018, signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, DIRECCTE GRAND EST, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne134

Récépissé de déclaration du 24/09/2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 824759948

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Délégation de signature du 04/09/2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Nom du signataire : Michèle Briet138



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-41 du 18 septembre 2018

**portant subdélégation de signature
pour le département de la Marne**

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté DS 2018-025 en date du 18 juin 2018 du préfet de la Marne accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2018-025 du 18 juin 2018, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Champ de la subdélégation (en référence à l'arrêté préfectoral DS 2018-025 du 18 juin 2018)
Direction régionale	M. Jean-Marc PICARD M. Laurent DARLEY M. Renaud LAHEURTE Mme Mireille MAESTRI M. Jean-Philippe TORTEROTOT	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Stéphanie BAUDRY	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Risques anthropiques	M. François VILLEREZ Mme Caroline TEYSSIER M. Thierry DEHAN M. Philippe LIAUTARD M. Jacques MOLE Mme Pascale HANOCQ Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
Risques naturels	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE M. Patrice GARNIER Mme Muriel MASTRILLI	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Karine PRUNERA (a/c 1/10/2018) Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Patrick KARMAN M. Bruno LAIGNEL M. Fabrice JOGUET-RECORDON M. Mathieu DESINDE	Article 1.1 : parties 5 et 6
	M. Dominique GUILLEN M. Olivier CROS	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	M. Pierre-Antoine MORAND Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Gauthier BOUTINEAU (a/c 1/10/2018) Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Matthieu RIQUART	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
	M. Nicolas MAÏER	Article 1.1 : parties 8, 10 et 11

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional



H. VANLAER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2018-42 du 18 septembre 2018
portant subdélégation de signature
pour le département de la Haute-Marne**

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1733 en date du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 1733 en date du 28 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1733 en date du 28 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera (a/c 1/10/2018)	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera (a/c 1/10/2018)	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•		
M. M. Desinde	•	•	•	•	•	•		
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
Mme A. Berthelemy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau (a/c 1/10/2018)	•	•	•	•	•
Mme C. Helfer	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER



Préfecture de la Haute-Marne

Direction départementale des territoires
de la Haute-Marne

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

Direction départementale des territoires
de la Côte d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace

Nature Sites Énergies Renouvelables

**Arrêté modificatif inter préfectoral n° 1907 modifiant l'arrêté n°1849 du 15 juin 2007
portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document
d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100275
« Marais tourbeux du plateau de Langres, secteur sud-ouest »
(n° régional 30)**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

Vu le Décret du 26 juillet 2006, relatif à la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 « marais tourbeux du plateau de Langres, secteur Sud-Ouest » (FR2100275) en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1849 du 15 juin 2007, portant constitution du comité de pilotage du site pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° FR2100275 « Marais tourbeux du plateau de Langres, secteur sud-ouest » ;

Vu le Comité de Pilotage des sites Natura 200 n° 30-31 et 32 qui s'est déroulé le mardi 10 avril 2018 à Bay-sur-Aube ;

Considérant la réorganisation des services de l'État et collectivités territoriales modifiant la composition du comité de pilotage ;

Considérant l'existence sur ce territoire du GIP du futur parc national des forêts de Champagne-Bourgogne créée le 5 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

Article 1 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

L'article 2 de l'arrêté n° 1849 du 15 juin 2007 est modifié comme suit :

Service et établissements publics de l'État :

Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

M. le Préfet de la Côte-d'Or ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de la forêt de la Côte-d'Or ;

M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Marne ;

M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Haute-Marne ;

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence de la Haute-Marne ;

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ;

Chacune de ces administrations peut se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

Collectivités territoriales :

M. le Maire d'Arbot ou son représentant élu ;

M. le Maire d'Auberive ou son représentant élu ;

M. le Maire de Bure-les-Templiers ou son représentant élu ;

M. le Maire de Colmier-le-Haut ou son représentant élu ;

M. le Maire de Germaines ou son représentant élu ;

M. le Maire de Poinson-les-Grancey ou son représentant élu ;

M. le Maire de Villars-Santenoge ou son représentant élu ;

M. le Maire de Vivey ou son représentant élu ;

M. Le Président de la Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais ou son représentant élu ;

M. Le Président de la Communauté de communes des Trois Forêts ou son représentant élu ;
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive ou son représentant élu ;
M. le Président de la région Grand Est ou son représentant élu ;
M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant élu ;
M. le Conseiller Départemental du Canton de Villegusien-le-Lac ;
Mme la Conseillère Départementale du Canton de Villegusien-le-Lac ;
M. le Président du GIP du futur parc national des forêts de Champagne-Bourgogne ou son représentant élu ;

Organismes socioprofessionnels et associations

La liste des membres reste inchangée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la Préfecture de la Côte-d'Or

Fait à Chaumont, le 24 SEP. 2018

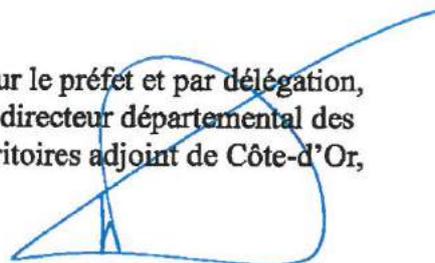
Fait à Dijon, le 24 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Marne,



Jean-Pierre Graule

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires adjoint de Côte-d'Or,



Renaud Durand



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N°2393 DU 18 SEP. 2018

**Portant extension du périmètre et transfert de compétences par l'adhésion
de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaugonnais
au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2889 du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et de la représentativité du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, modifié ;

VU la délibération du 22 février 2018 de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais, portant adhésion au syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents et transfert de la compétence GEMAPI carte 1 et carte 2 pour les communes du bassin versant de la Marne : Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur Aujon, Ternat et Vauxbons ;

VU la délibération n°2018-041 du 17 avril 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais et le transfert de la compétence GEMAPI carte 1 et carte 2 pour les communes du bassin versant de la Marne : Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur Aujon, Ternat et Vauxbons ;

Considérant que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 du CGCT ne sont pas remplies mais que à défaut de délibération des membres dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le périmètre du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents est étendu à la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais pour les communes de Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur Aujon, Ternat et Vauxbons.

ARTICLE 2 : Les cartes 1 et 2 de la compétence GEMAPI sont transférées au syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents pour les communes de Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur Aujon, Ternat et Vauxbons.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Meuse et de la Haute-Marne, le président du Syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bar le Duc, le **6 SEP. 2018**
La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Chaumont, le **18 SEP 2018**
Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Direction
de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

CD/

ARRETE N° 3251 du 4 septembre 2018

Portant approbation de la carte communale d'Aprey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que R.163-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aprey en date du 2 novembre 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 18 septembre 2017 donnant un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune d'Aprey et autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/12/2017 au 06/01/2018 inclus à la mairie d'Aprey ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 24 mai 2018 approuvant ladite carte communale;

ARRÊTE:

Article 1 : La carte communale de la commune d'Aprey est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

- la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais approuvant la carte communale en date du 24 mai 2018
- le rapport de présentation
- un plan au 1/2 000ème
- les servitudes d'utilité publique

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la Carte Communale, sera déposée à la Mairie de la commune d'Aprey, à la Préfecture de la Haute-Marne (Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité) et à la Direction Départementale des Territoires (Service Sécurité et Aménagement).

L'avis de ce dépôt fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais pendant un mois, et d'une insertion dans un journal publié dans le département.

La Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de la commune d'Aprey, Monsieur le président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 2029 du 27 MAI 2018

Fixant la date limite de remise, par les candidats ou leurs mandataires des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections pour l'élection 2018 des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment ses articles A 713-5 et A713-9 ;

VU le décret n°2010-924 du 03 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2018-302 du 25 avril 2018 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse-Haute Marne ;

VU l'arrêté du 27 avril 2018 fixant le déroulement des opérations électorales, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse-Haute Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/319 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse-Haute Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/320 modifiant l'arrêté n°2016/150 du 18 avril 2016 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1978 du 26 juillet 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne ;

VU la circulaire n° 699 du 13 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne se dérouleront par correspondance à compter du jeudi 15 novembre 2018 et jusqu'au mercredi 28 novembre 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : L'élection des 36 membres s'effectuera selon la répartition suivante :

Catégorie commerce :	10 sièges
Catégorie industrie :	14 sièges
Catégorie service :	12 sièges

Article 3 : La date limite de remise par les candidats ou leurs mandataires des circulaires et des bulletins de vote destinés à être envoyés aux électeurs, est fixée au **lundi 12 novembre 2018 à 12 heures**.

L'envoi des imprimés remis hors délais, ne sera pas assuré par la commission.

Lieu de livraison :

Les documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) seront déposés à la Chambre de Commerce et d'Industrie – 55 rue du Président Carnot à Saint-Dizier.

Article 4 : Pour la validation préalable des documents visés à l'article 3 du présent arrêté, par la commission d'organisation des élections, un exemplaire de chacun d'entre eux doit être remis par chaque candidat ou son mandataire, à la préfecture, bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, au plus tard le **lundi 22 octobre 2018**.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux candidats ou aux mandataires des listes en présence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 2329 du **5 SEP. 2018**

Fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection 2018 des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment ses articles A.713-4 à A.713-9 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n°2010-924 du 03 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2018-302 du 25 avril 2018 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse-Haute Marne ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du 27 avril 2018 fixant le déroulement des opérations électorales, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse-Haute Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1978 du 26 juillet 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2029 du 27 juillet 2018 fixant la date limite de remise, par les candidats ou leurs mandataires des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections pour l'élection 2018 des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse – Haute Marne ;

VU les propositions faites par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les frais d'impression et d'affichage des affiches seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto)

- Les 10 000 premiers exemplaires : 387,18 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 10,55 € TTC

Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto/verso)

- Les 10 000 premiers exemplaires : 506,40 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

2) Bulletins de vote au format paysage 105 × 148 mm (de un à quatre noms)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 92,84 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 9,49 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 5,27 € TTC

3) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm (listes comportant de 5 à 31 noms)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 126,60 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 8,44 € TTC

4) Bulletins de vote au format paysage 210 × 290 mm (listes comportant plus de 31 noms ou document unique)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 185,68 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Circulaires et bulletins de vote :

- pour les circulaires : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
- pour les bulletins de vote : imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

Article 4 : Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs plus 5 %, selon les modalités précisées en annexe du présent arrêté.

La demande de remboursement doit, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée à ce même secrétariat (bureau des réglementations et des élections – préfecture de la Haute-Marne 89 rue Victoire de la Marne 52 011 Chaumont Cedex), **dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.**

La facture sera accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux candidats ou aux mandataires des listes en présence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA RÉGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MEUSE – HAUTE MARNE**

Scrutin de novembre 2018

CATÉGORIES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE A.713-9 (+ 5 %)	NOMBRE DE CIRCULAIRES A.713-9 (+5 %)
COMMERCE	4 351	4 569	4 569
INDUSTRIE	2 290	2 405	2 405
SERVICES	4 476	4 700	4 700
TOTAL	11 117	11 674	11 674

Les panneaux d'affichage devront être mis à disposition des candidats devant les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne.

La demande de remboursement est adressée au Préfet de la Haute-Marne dans le délai de quinze jours qui suit la proclamation des résultats avec chacun des documents susceptibles d'être pris en charge (Article A.713-7-1 du Code de Commerce).



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1782 DU 6 JUILLET 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE BOURBONNE-LES-BAINS

forage **F2** du Grand Pré, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national **BSS001AUCG**
forage **F3** du Grand Pré, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national **BSS001AUCR**
forage **F4** du Grand Pré, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national **BSS001AUCU**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1076 du 2 avril 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Bourbonne-les-Bains et de la dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 19 janvier 2017 par laquelle la commune de Bourbonne-les-Bains sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des forages et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 24 octobre 2014 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1372 du 2 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 22 juin 2017 au 8 juillet 2017 inclus, dans la commune de Bourbonne-les-Bains ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourbonne-les-Bains énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux du champ captant du Grand Pré sont issues de la nappe se développant dans les calcaires dolomitiques du Muschelkalk supérieur ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité est constitué par les calcaires plus ou moins karstiques et fissurés renfermant une nappe qui circule au sein de fissures et/ou au sein de conduits karstiques plus ou moins développés ;

CONSIDÉRANT que des interférences issues de l'occupation des sols, en amont écoulement du champ captant sont potentiellement possibles sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Bourbonne-les-Bains est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des forages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les périmètres de protection actuels et leurs servitudes en raison de changement intervenus relatifs à un abandon de captage et à la création d'un nouvel ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Bourbonne-les-Bains et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
Forage F2	<i>Ancien</i> 3738X0058/FAEP89	822	F	Bourbonne- les-Bains	854984	2334480	265
	<i>Nouveau</i> BSS001AUCG						
Forage F3	<i>Ancien</i> 3738X0067/FEXP	822	F	Bourbonne-les-Bains	854989	2334457	262
	<i>Nouveau</i> BSS001AUCR						
Forage F4	<i>Ancien</i> 3738X0070/F	869	F	Bourbonne-les-Bains	854967	2334462	262
	<i>Nouveau</i> BSS001AUCU						

Le forage F4 n'est pas raccordé au réseau. Au moment de sa mise en service, la collectivité est chargée de joindre les services de l'ARS pour mettre en œuvre les mesures nécessaires avant distribution de l'eau.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des forages de Bourbonne-les-Bains, situés sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 350 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à autorisation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants ;

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Bourbonne-les-Bains se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,

- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Bourbonne-les-Bains se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Bourbonne-les-Bains ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Bourbonne-les-Bains doit mettre en place un plan d'alerte et de secours couvrant l'emprise de l'aire d'affleurement du Muchelkalk supérieur en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 822 section F, lieu-dit « Le Grand Pré », d'une superficie de 33 ares 63 centiares pour les forages F2 et F3, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 869 section F, lieu-dit « Le Grand Pré », d'une superficie de 3 ares 3 centiares pour le forage F4, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 193 hectares 47 ares et 34 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Bourbonne-les-Bains est propriétaire de la parcelle F 822 où sont situés les forages F2 et F3 et de la parcelle F 869 où est situé le forage F4 constituant les deux périmètres de protection immédiate des forages.

Chaque périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux activités futures.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole, avec présence d'une ferme isolée et de constructions légères.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, prélèvements géothermiques, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Bourbonne-les-Bains ou une collectivité en concertation avec la commune de Bourbonne-les-Bains.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Ils sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place puis du remplacement dans le futur des canalisations issues du captage AEP ou d'autres captages AEP.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. Ils sont autorisés pour les habitations et exploitations agricoles existantes avec mise en rétention obligatoire. Au droit des zones construites présentes au sein du PPR, il convient de respecter l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissement recevant du public).
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers). Ils sont autorisés au siège ou site d'exploitation sous réserve de la mise en place de rétentions ou de locaux adaptés.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 10 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée : traitement par un séparateur de type 1 mg/l. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglaçage doit être optimisée.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, station météo par exemple). Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention etc).

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 50 mètres des captages.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé avec apport de nourriture extérieure à plus de 50 mètres des captages. Les apports de nourriture doivent se faire à des endroits différents, à chaque intervention, pour éviter la création de borbiers.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 50 mètres des captages.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupe d'ensemencement. Les coupes rases sont interdites mais le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite à moins de 50 mètres des captages. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Les aires sont interdites à moins de 50 mètres des captages. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques). Le stockage ne doit pas dépasser un an.

- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 50 mètres des captages.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites. L'utilisation de ces engins est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur les captages :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef pour chaque périmètre de protection immédiate.
- changement du joint du capot Foug du forage F3.
- rebouchage du forage F1 selon la réglementation en vigueur par un foreur qualifié. Le ou les piézomètres encore présents sur le site sont également à reboucher (un piézomètre est notamment présent à proximité du forage F2).
- réhausse des têtes de puits au-dessus de la cote d'inondation de type centennale avec réajustement du corroi autour des têtes de puits (le corroi du forage F2 doit subir une réfection.).
- aménagement d'un accès au sommet du forage F4.

Travaux sur le réseau et sur la station de traitement :

- maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau.
- réhausse de tous les équipements techniques (dont chloration) au-dessus de la cote d'inondation de type centennale.
- mise en place de téléalarmes ou d'une télésurveillance des ouvrages et équipements techniques.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Bourbonne-les-Bains indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Bourbonne-les-Bains sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bourbonne-les-Bains.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 1076 du 2 avril 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Bourbonne-les-Bains et de la dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial est abrogé.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 25 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **6 JUIL. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – forages F2, F3 et F4 – de la commune de Bourbonne-les-Bains

Annexe 2 : état parcellaire (13 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 3 : plan topographique des 2 périmètres de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 11 juin 2015, dossier N° 15512A

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (2 pages format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 7 mars 2018, dossier N° 15512A3

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 7 mars 2018, dossier N° 15512A3



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1783 DU 6 JUILLET 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE BOURBONNE-LES-BAINS
(commune associée de GENRUPT)**

**Puits de la source de la Ceinture,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001AULM**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 19 janvier 2017 par laquelle la commune de Bourbonne-les-Bains sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 23 janvier 2012 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1373 du 2 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 22 juin 2017 au 8 juillet 2017 inclus, dans la commune de Bourbonne-les-Bains portant sur l'alimentation en eau potable de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage sis sur son territoire ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage capte en grande partie ses eaux au sein des niveaux du Muschelkalk qui constituent un aquifère contenant une nappe libre très sensible à l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que les calcaires dolomitiques du Muschelkalk renferment une nappe d'eau dure liée à un régime de fissures et aux influences karstiques rendant des risques de pollution importants ;

CONSIDÉRANT que le captage est classé au niveau national « captage sensible aux pollutions diffuses » du fait de concentration de l'eau en pesticides révélant une vulnérabilité particulière aux activités de surface et en particulier agricoles ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation du puits est occupé en grande partie par des cultures et la partie la plus éloignée étant couverte par des bois ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions du captage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Puits de la source de la Ceinture	<i>Ancien</i> 3745X0019/SAEP6 <i>Nouveau</i> BSS001AULM	25	215ZD	Bourbonne-les-Bains	855650	2330380	260

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits de la source de la Ceinture, situé sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 12 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ par an mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Bourbonne-les-Bains se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Bourbonne-les-Bains se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu’au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d’eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l’autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10- INTERCONNEXION

La commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) ne dispose pas d’interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE

La commune de Bourbonne-les-Bains doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l’article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI), constitué de la parcelle n° 25 section 215ZD, lieu-dit « Les Bouvrots », d'une superficie de 4 ares 27 centiares où se situe le puits et de la parcelle n° 22 section 215ZD, lieu-dit « Les Bouvrots », d'une superficie de 7 ares 92 centiares où se situe la station de pompage et de traitement, représentant une superficie totale de 12 ares et 19 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie de 40 hectares 28 ares et 74 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE), d'une superficie de 88 hectares 25 ares et 65 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Bourbonne-les-Bains est propriétaire des parcelles n° 22 et 25 section 215ZD, où sont situés le puits et la station de pompage, constituant le périmètre de protection immédiate du puits.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole et boisé dénué de constructions.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Utilisation autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, prélèvements géothermiques, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) ou une collectivité en concertation avec la commune de Bourbonne-les-Bains.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Les sondages à la pelle sont interdits au-delà de 0,80 mètres de profondeur. Pour les bâtiments et ouvrages publics, les sondages destructifs à l'eau claire, les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés. Le rebouchage des sondages se fait conformément à la législation.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place puis du remplacement dans le futur des canalisations du captage AEP ou du château d'eau.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité de type quinquennal. Dans la négative, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Elles sont autorisées en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglacement doit être optimisée.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, station météo par exemple). Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention etc).

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.
- rubrique 6.4 : cultures. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé avec apport de nourriture extérieure à plus de 150 mètres du captage. Les apports de nourriture doivent se faire à des endroits différents, à chaque intervention, pour éviter la création de borbiers.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 100 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupe d'ensemencement. Les coupes rases sont interdites mais le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite à moins de 150 mètres du captage. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Elles sont interdites à moins de 150 mètres du captage. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 500 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Le ruisseau de Vaulis traversant le PPI et le PPR fait l'objet d'une grande attention lors des phases travaux (curage par exemple) avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et les captages aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit des captages ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Les sondages à la pelle sont interdits au-delà de 0,80 mètres de profondeur. Les sondages destructifs à l'eau claire, les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage AEP. Le rebouchage des sondages se fait conformément à la législation.
- rubrique 1.3 : exploitation de carrières. L'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Le carreau de la carrière doit se tenir au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes-eaux.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. Les ouvertures sont limitées à 0,80 mètres de profondeur.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs. La création de plans d'eau est uniquement possible au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10^{-9} m/s.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Stockages sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. Stockages sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers). Stockages sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels. Stockages sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs. Stockages sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.

- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité de type quinquennal. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuites.
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité tous les 2 ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuites.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides. Ils sont autorisés sous réserve de pratiquer des essais d'étanchéité tous les ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuites.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Construction possible en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes. Construction possible en tenant compte des autres rubriques dont la rubrique 5.1 et 5.2.
- rubrique 5.4 : cimetières. La création est autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte de la rubrique 5.8 et des autres rubriques.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles. Construction possible en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Construction possible en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation. Les stockages produisant des jus doivent être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité est vérifiée tous les 5 ans. Les jus sont récupérés et évacués du PPR par des citernes adaptées.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglaçage doit être optimisée.

- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple). Elles sont autorisées en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches – récupération des fluides en rétention).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.4 : cultures. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. Réglementation générale sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Activité possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage. De part la sensibilité de la nappe, le défrichage est impossible car il supprime l'effet tampon du biotope forestier vis-à-vis de l'infiltration et il ne peut qu'influer sur la qualité des eaux souterraines. Effet quantitatif et qualitatif non acceptables. Cette réglementation spécifique ajoutée aux autres rubriques conduit à une impossibilité de défricher.
- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement. Réglementation générale sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines. Les coupes rases sont à proscrire car elles peuvent entraîner des effets tels que décrits en 7.1.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides). Il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Activité possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Activité possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents. Activité possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Activité possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse. Activité possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Le ruisseau de Vaulis traversant le PPE fait l'objet d'une grande attention lors des phases travaux (curage par exemple) avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 doivent être encadrées par des professionnels avec en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fait sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques. Activité possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois. Activité possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage :

- abattage des arbres présents à moins de 5 mètres du cuvelage.
- changement du capot de fermeture avec sécurisation.
- aménagement de la tête d'ouvrage en se basant sur les arrêtés du 11 septembre 2003.
- mise en place d'un corroi d'argile sur un diamètre de 5 mètres axé sur le centre du puits avec réhausse éventuelle du tubage sur 0,40 mètre d'épaisseur permettant une intervention de dépollution par purge des terrains en cas de pollution liées à une sortie de route.
- mise en place d'une clôture conformément aux délimitations du périmètre de protection immédiate définies par l'hydrogéologue agréé munie d'un portail d'accès fermant à clef devant être positionné au niveau de la station de pompage. Un portillon d'accès doit être érigé pour interdire l'accès au pont menant à la source.

– Travaux sur le réseau et sur la station de traitement :

- maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau.
- mise en place d'une grille de protection au trop-plein.
- vérification, remise en état ou changement de la canalisation entre le puits et la bache de reprise.
- changement de l'échelle du local technique.
- élaboration de deux bordures pour empêcher tout retour de fluides dans la bache.
- mise en place des bidons d'eau de javel sur rétention.
- mise en conformité des moustiquaires.
- vérification des pompes et changement si besoin.
- réduction du temps de séjour des eaux dans le réservoir et la bache de reprise (séparer volumes dédiés à l'eau potable de ceux dédiés à la réserve incendie).
- mise en place d'un traitement de désinfection secondaire sur le réseau.
- mise en place d'un suivi mensuel concernant les teneurs en nitrates et pesticides.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de ;

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Bourbonne-les-Bains indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Genrupt) sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bourbonne-les-Bains et à la mairie annexe de Genrupt.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **6** JUIL. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**




François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – puits de la source de la Ceinture – de la commune de Bourbonne-les-Bains, commune associée de Genrupt

Annexe 2 : état parcellaire (26 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 28 mai 2014, dossier N° 14528A

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée et éloignée (2 pages format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 8 mars 2018, dossier N° 14528

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 14 février 2018, dossier N° 18015



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 1784 DU 6 JUILLET 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE BOURBONNE-LES-BAINS (commune associée de VILLARS-SAINT-MARCELLIN)

**Puits de la source des Fontenelles,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001AULH**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 19 janvier 2017 par laquelle la commune de Bourbonne-les-Bains sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 26 janvier 2012 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1374 du 2 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 22 juin 2017 au 8 juillet 2017 inclus, dans les communes de Bourbonne-les-Bains et Fresnes-sur-Apance portant sur l'alimentation en eau potable de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage sis sur son territoire ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage capte en grande partie ses eaux au sein des niveaux du Muschelkalk qui constituent un aquifère contenant une nappe libre très sensible à l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que les calcaires dolomitiques du Muschelkalk renferment une nappe d'eau dure liée à un régime de fissures et aux influences karstiques rendant des risques de pollution importants ;

CONSIDÉRANT que le captage est classé au niveau national « captage sensible aux pollutions diffuses » du fait de concentration de l'eau en pesticides révélant une vulnérabilité particulière aux activités de surface et en particulier agricoles ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation du puits est occupé en grande partie par des cultures et par une faible surface boisée ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions du captage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Puits de la source des Fontnelles	<i>Ancien</i> 3745X0015/SAEP5 <i>Nouveau</i> BSS001AULH	42	527ZC	Bourbonne-les-Bains	859010	2332220	260

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits de la source des Fontnelles, situé sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 25 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ par an mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Bourbonne-les-Bains se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Bourbonne-les-Bains se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu’au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d’eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l’autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) ne dispose pas d’interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE

La commune de Bourbonne-les-Bains doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l’article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI), constitué de la parcelle n° 42 section 527ZC, lieu-dit « L'Homme Mort », d'une superficie de 14 ares 8 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie de 149 hectares 92 ares et 61 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Bourbonne-les-Bains est propriétaire de la parcelle n° 42 section 527ZC formant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole, légèrement boisé et dénué de constructions.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Utilisation autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, prélèvements géothermiques, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars Saint Marcellin) ou une collectivité en concertation avec la commune de Bourbonne-les-Bains.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Les sondages à la pelle sont interdits au-delà de 0,80 mètres de profondeur. Pour les bâtiments et ouvrages publics, les sondages destructifs à l'eau claire, les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés. Le rebouchage des sondages se fait conformément à la législation.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place puis du remplacement dans le futur des canalisations du captage AEP ou du château d'eau.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité de type quinquennal. Dans la négative, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Elles sont autorisées en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglacage doit être optimisée.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, station météo par exemple). Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention etc).

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.
- rubrique 6.4 : cultures. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.

- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 250 mètres du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé avec apport de nourriture extérieure à plus de 250 mètres du captage. Les apports de nourriture doivent se faire à des endroits différents, à chaque intervention, pour éviter la création de bourbiers.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 300 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupe d'ensemencement. Les coupes rases sont interdites mais le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite à moins de 150 mètres du captage. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Elles sont interdites à moins de 250 mètres du captage. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 500 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Le ruisseau des Grandes Fontaines longeant le PPR fait l'objet d'une grande attention lors des phases travaux (curage par exemple) avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage :

- changement du capot de fermeture avec sécurisation.
- aménagement de la tête d'ouvrage avec sécurisation en se basant sur les arrêtés du 11 septembre 2003. Réfection avec réhausse du tubage en tête.
- mise en place d'un corroi d'argile sur un diamètre de 2 mètres axé sur le centre du puits sur 0,40 mètre d'épaisseur.
- mise en place d'une clôture conformément aux délimitations du périmètre de protection immédiate définies par l'hydrogéologue agréé munie d'un portail d'accès fermant à clef.
- changement de l'échelle d'accès.

– Travaux sur le réseau et sur la station de traitement :

- maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avec mise sur rétention des bidons d'eau de javel.
- mise en place d'une grille de protection au sortir du trop-plein.
- vérification de l'état des vannes et changement si besoin.
- réduction du temps de séjour des eaux dans le réservoir et la bache de reprise pour éviter stagnation de l'eau (séparer volumes dédiés à l'eau potable de ceux dédiés à la réserve incendie).
- mise en place d'un suivi mensuel concernant les teneurs en nitrates et pesticides.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Bourbonne-les-Bains indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Bourbonne-les-Bains (commune associée de Villars-Saint-Marcellin) sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bourbonne-les-Bains et à la mairie annexe de Villars-Saint-Marcellin, ainsi qu'à la mairie de Fresnes-sur-Apance.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Mame – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordinonateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Bourbonne-les-Bains et de Fresnes-sur-Apance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – puits de la source des Fontenelles – de la commune de Bourbonne-les-Bains, commune associée de Villars-Saint-Marcellin

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 28 mai 2014, dossier N° 14529A

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (2 pages format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 3 avril 2018, dossier N° 14529A3

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 3 avril 2018, dossier N° 14529



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2187 DU 16 AOÛT 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE LES LOGES Sources du Bois des Yaux n° 2 et n° 3

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Les Loges en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations des 21 septembre 2012 et 28 avril 2017 par lesquelles la commune de Les Loges sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 13 avril 2014 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2185 du 29 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire du 8 au 24 novembre 2017 inclus, dans la commune de Les Loges ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Les Loges énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages captent l'eau en provenance des grès du Rhétien, siège de circulations d'eaux par fissures de la roche avec une perméabilité assez élevée ;

CONSIDÉRANT l'absence de recouvrement susceptible d'assurer à la nappe une protection naturelle et sa faible profondeur induisant une forte vulnérabilité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols qui est constituée uniquement de boisement et de l'efficacité du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Les Loges est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des deux sources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Les Loges et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude Z
					X	Y	
Source du Bois des Yaux n° 2	<i>Ancien</i> 4086X0031/SAEPL2 <i>Nouveau</i> BSS001CRQL	822	B	Les Loges	837447	2282619	335

Source du Bois des Yaux n° 3	<i>Ancien</i> 4086X0035/SAEPL3 <i>Nouveau</i> BSS001CRQQ	823	B	Les Loges	837179	2312680	334
---------------------------------------	---	-----	---	-----------	--------	---------	-----

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources du Bois des Yaux n° 2 et 3, située sur le territoire de la commune de Les Loges ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 20 000 m³ par an.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Les Loges se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;

- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Les Loges se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Les Loges ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Les Loges doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresses et numéros de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° B 822 d'une superficie de 600 m² pour la source du Bois des Yaux n° 2 et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle B 823 d'une superficie de 500 m² pour la source du Bois des Yaux n° 3 (annexe 3), dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de 22 hectares 14 ares et 08 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexes 4 et 5).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

La commune de Les Loges n'est pas propriétaire des parcelles B 822 et B 823 constituant les périmètres de protection immédiate. Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, elle a établi, le 22 octobre 1997, une convention de gestion des eaux sur le domaine domanial.

Les périmètres doivent être délimités par une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. L'application stricte des bonnes pratiques agricoles est impérative.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé, dénué d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.1: forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. (sauf ouvrages d'alimentation en eau potable). Les sondages lithologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes : aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine. Mise en place des engins de forage sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Forage à sec, à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) ou à la boue bentonitique. Mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantiers et le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques. Pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillement des engins de chantier réalisés hors du site). Seul l'entretien léger (graissage etc) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site). Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement. Aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées dans le milieu naturel. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...). Au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages (au chlore), puis comblement à l'aide de sables siliceux propres jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite et ciment) jusqu'à la surface. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures aux captages, pendant les travaux. Les essais de perméabilité sont réalisés uniquement avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.
- rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz.
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines.
- rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures.
- rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels.
- rubrique 2.3 : stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes.
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestiques qu'elles soient brutes ou épurées.
- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.
- rubrique 4.3 : rejets d'eaux industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.
- rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables.
- rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris.
- rubrique 5.4 : maraîchage, cressonnières, serres, pépinières.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.1 : constructions, habitations.
- rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales.
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitations légères de loisirs.
- rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières.
- rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés.
- rubrique 7.8 : création de terrains de golf.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité. Les sondages lithologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes : aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine. Mise en place des engins de forage sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Forage à sec, à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) ou à la boue bentonitique. Mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantiers et le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques. Pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillement des engins de chantier réalisés hors du site). Seul l'entretien léger (graissage etc) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site). Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement. Aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées dans le milieu naturel. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...). Au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages (au chlore), puis comblement à l'aide de sables siliceux propres jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite et ciment) jusqu'à la surface. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures aux captages, pendant les travaux. Les essais de perméabilité sont réalisés uniquement avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.

- rubrique 1.5 : ouverture d'excavations autres que les carrières. Elles sont limitées aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.2 : stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels. Ils sont interdits. Pour les activités forestières, les stockages provisoires d'hydrocarbures ou de produits de traitement doivent être équipés d'une rétention adaptée aux volumes stockés.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdites par réinjection dans la nappe.

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.1 : défrichements, coupes rases. Les défrichements sont interdits. Les coupes rases sont autorisées uniquement en cas d'échec de renouvellement du peuplement, mais limitées à 2 hectares par an avec un maximum de 4 hectares par période de 5 ans et avec régénération artificielle rapide.
- rubrique 6.2 : sylviculture, aires de dépôt, de traitement et de conservation du bois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé). Dans ce dernier cas, il importe de choisir des produits agropharmaceutiques homologués « forêts », c'est-à-dire sélectifs et ne présentant aucun classement toxicologique. La conservation des grumes par immersion est interdite. Pour les forêts communales et domaniales, l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) doit être prise en compte et donner lieu à des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol, pas de brûlage, régénération artificielle rapide).
- rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. L'entretien est régulier pour éviter la formation d'ornières. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- rubrique 6.4 : affouragement ou agrainage du gibier, chasse. Ces activités sont interdites à moins de 200 mètres des captages.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. Les créations de voies de communication et d'aires de stationnement sont interdites. Le désherbage chimique des accotements est interdit.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

À cet effet, la commune s'engage à réactualiser la convention de gestion des deux sources avec les services de l'Office National des Forêts.

Travaux sur les captages :

- ajout d'un cadenas sur chaque couvercle des ouvrages de prélèvement.

- mise en place d'un joint d'étanchéité sous le couvercle de la source n° 3.
- nettoyage (racines) et curage du fond de la chambre de captage n° 3.
- mise en place d'une grille sur l'orifice des trop-pleins des captages.
- mise en place d'une clôture avec pose d'un portail d'accès fermant à clef pour chacun des ouvrages conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé ;
- disconnection complète et définitive de la source n° 1 du réseau de production d'eau potable de la commune.

– **Autres travaux :**

- mise en place d'une grille sur l'orifice du trop-plein de la bache de reprise et du réservoir.
- mise en place d'un compteur en amont de la bache de reprise permettant de comptabiliser précisément les volumes prélevés de façon à détecter rapidement les fuites.
- ajout d'un cadenas sur la plaque métallique qui protège la bache de reprise.
- mise sur rétention du traitement de l'eau destiné à la désinfection, dans la station de pompage .
- recherche de l'origine des fuites d'eau constatées dans la chambre des vannes du réservoir et réparation si nécessaire.
- nettoyage du réservoir une fois par an.
- réalisation de purges du réseau de distribution 1 à 2 fois par an.
- établissement d'un droit de passage ou d'une convention entre la collectivité et les services de l'Office National des Forêts afin de pouvoir accéder aux captages.
- entretien régulier, tout au long de l'année, de l'accès aux captages afin de permettre les prélèvements d'eau et l'entretien des ouvrages en tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Les Loges indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Les Loges est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Les Loges.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Les Loges, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Les Loges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Les Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **16 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francois ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) des captages – sources du Bois des Yaux n° 2 et n° 3 – de Les Loges - 13 avril 2014

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) des deux captages

Annexe 3 : plan topographique des périmètres de protection immédiate des deux captages (1 page format A4 – échelle 1 / 500) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - mars 2015, dossier G 3216

Annexe 4 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des deux captages (1 page format A3 – échelle 1 / 3 500) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - mars 2015, dossier G 3216

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1 / 25 000) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2188 DU 16 AOÛT 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE LES LOGES Forage Grosse Sauve

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Les Loges en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations des 21 septembre 2012 et 28 avril 2018 par lesquelles la commune de Les Loges sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son forage et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 13 avril 2014 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2185 du 29 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire du 8 au 24 novembre 2017 inclus, dans la commune de Les Loges ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des habitants du hameau Grosse Sauve énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage capte l'eau en provenance des grès du Rhétien, siège de circulations d'eaux par fissures de la roche avec une perméabilité assez élevée ;

CONSIDÉRANT l'absence de recouvrement susceptible d'assurer à la nappe une protection naturelle et sa faible profondeur induisant une forte vulnérabilité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols qui est essentiellement agricole et de l'efficacité du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration de l'ouvrage prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau du hameau Grosse Sauve est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions de la ressource ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Les Loges et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Forage Grosse Sauve	<i>Ancien</i> 4085X0040/FR.89	219	D	Les Loges	834874	2311184	361
	<i>Nouveau</i> BSS001CRNS	220					

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du forage Grosse Sauve, situé sur le territoire de la commune de Les Loges ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 550 m³ par an.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Les Loges se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Les Loges se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

Le hameau Grosse Sauve de la commune de Les Loges ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Les Loges doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresses et numéros de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° D 219 d'une superficie de 388 m² et de la parcelle n° D 220 d'une superficie de 192 m² (annexe 3), dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de 2 hectares 64 ares et 88 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE), dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

La commune de Les Loges est propriétaire des parcelles D 219 et D 220 sises sur le territoire de la commune de Les Loges constituant le périmètre de protection immédiate du forage.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. L'application stricte des bonnes pratiques agricoles est impérative.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole en présence d'un hameau constitué de quatre habitations et leurs annexes.

Activités interdites

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. (sauf ouvrages d'alimentation en eau potable). La création de forage ou de puits est interdite (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable). Les ouvrages existants sont autorisés mais doivent être si besoin étanchés (cimentation en tête et mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et protégés (margelle, capot de fermeture cadénassé ou bâtiment fermé à clé), permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe. Les ouvrages abandonnés doivent être remblayés.
- rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz.
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines.
- rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels.
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, dépositaires.

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.
- rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.4 : maraîchage, cressonnières, serres, pépinières.
- rubrique 5.5 : mise en cultures des prairies permanentes.

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.1 : défrichements, coupes rases. Les défrichements sont interdits.
- rubrique 6.4 : affouragement ou agrainage du gibier, chasse. Ces activités sont interdites à moins de 200 mètres des captages.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales.
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitations légères de loisirs.
- rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières.
- rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés.
- rubrique 7.8 : création de terrains de golf.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité. Les sondages lithologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes : aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine. Mise en place des engins de forage sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Forage à sec, à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) ou à la boue bentonitique. Mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantiers et le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques. Pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillement des engins de chantier réalisés hors du site). Seul l'entretien léger (graissage etc) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site). Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement. Aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées dans le milieu naturel. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...). Au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages (au chlore), puis comblement à l'aide de sables siliceux propres jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite et ciment) jusqu'à la surface. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures aux captages, pendant les travaux. Les essais de perméabilité sont réalisés uniquement avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.
- rubrique 1.5 : ouverture d'excavations autres que les carrières. Elles sont limitées aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement. Pour les excavations liées à la mise en place de fondations, démonstration de l'innocuité pour le captage des liants et adjuvants utilisés pour la fabrication des bétons. Pour la réalisation de fondations sur pieux, le fluide de forage (en cas d'utilisation d'un fluide) est soit de l'eau claire, soit de type bentonitique. Excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes par exemple) interdites.
- rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées. Les activités sont interdites, hormis dans le cadre de certaines activités agricoles (création de zones imperméabilisées pour l'élevage).

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.2 : stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels. Les installations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation. Au minimum, elles doivent être équipées d'une rétention adaptée, si elles sont aériennes, ou être à double enveloppe ou être placées en fosse ou faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans, si elles sont enterrées.

- rubrique 2.3 : stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes. La création de stockage d'engrais chimiques ou organiques ou de produits phytosanitaires est interdite. Les installations existantes doivent être mise en conformité avec la réglementation. Le stockage (même temporaire) au champ des fumiers pailleux est interdit. Les fientes de volailles comportant plus de 65% de matières sèches peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdites par réinjection dans la nappe.
- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. La conformité avec la réglementation des filières d'assainissement autonome existantes est à vérifier. Les ouvrages non conformes (puisard, puits perdus, etc) sont rebouchés avec des matériaux inertes et remplacés par des filières autorisées.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables. Tout nouveau projet est interdit, sauf les hangars agricoles (stockages de matériels uniquement, excluant les stockages de paille), mais à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet dans les eaux superficielles ni rejet par infiltration.
- rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris. Recul maximum des abreuvoirs et des abris vis-à-vis du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol. Pour éviter la formation d'un borbier autour de l'abreuvoir, une stabilisation du sol est indispensable avec au choix, décapage de la terre végétale sur 5 m², pose d'un géotextile et apport de pierres concassées sur 20 cm d'épaisseur ou pose d'un tapis spécifique de stabilisation qui permet le maintien d'un couvert végétal ou plate-forme bétonnée. Mise en place d'un périmètre de protection interdisant l'accès aux animaux dans un rayon de 2 mètres minimum (clôture en fils de fer barbelés) en cas de captage par forage ou par puits. Les pacages d'animaux sont limités à un chargement de 1 unité de gros bétail (UGB) par hectare de superficie fourragère. Les apports d'alimentation complémentaires sont interdits à moins de 200 mètres du captage.
- rubrique 5.3 : épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides). L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage . Si les teneurs de la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite.

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.1 : constructions, habitations. Elles sont autorisées à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Les travaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes : aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine. Pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillage des engins de chantier réalisés hors du site. Mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques. Seul l'entretien léger (graissage, etc) des engins est opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site). Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. L'utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement est autorisée. Aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées, dans le milieu naturel n'est autorisé. Pour la réalisation de fondations sur pieux, le fluide de forage (en cas d'utilisation d'un fluide) est soit de l'eau claire, soit de type bentonitique. Mise en place de pieux, dont la profondeur atteint le niveau de la nappe, interdite. Mise en place des engins de forage des pieux sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Les bétons des ouvrages susceptibles de rentrer en contact direct avec la nappe d'eau souterraine (y compris après les travaux) ne doivent pas contenir de liants hydrocarbonés ou gypseux et l'innocuité des adjuvants éventuels doit être vérifiée. Une autre alternative est de mettre en place une géomembrane entre le béton et le substrat en place, pour éviter toute contamination de la nappe. Mise en place d'installations sanitaires étanches pour le personnel. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en hydrocarbures au captage, pendant les travaux.
- rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. La création d'aires de stationnement est interdite. Le désherbage chimique des accotements est interdit. Seule l'utilisation de chlorure de sodium pour le déverglacage des axes routiers est autorisée. Le régalaie des produits de curage des fossés est interdit sur le bord de la route.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes.

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Toute activité nouvelle susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines est soumise à étude d'impact.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux activités futures.

Le tableau présentant la réglementation spécifique et la réglementation générale est fourni en annexe 1. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu entièrement agricole.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. Si besoin, les ouvrages existants doivent être étanchés (cimentation en tête et mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et protégés (margelle, capot de fermeture cadenassé ou bâtiment fermé à clé), y compris les ouvrages réalisés dans le cadre de la recherche en eau, ou remblayés (ouvrages abandonnés). Débit maximal d'exploitation limité à 10 m³/h. Seuls les systèmes géothermiques fermés sont admis. Respect de l'engagement qualité des foreurs de sondes géothermiques verticales.
- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité. Les sondages lithologiques et géotechniques doivent respecter les prescriptions suivantes : mise en place des engins de forage sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Forage à sec, à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) ou à la boue bentonitique. Mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantiers, le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques et des hydrocarbures, l'entretien et le rempotage des engins de chantier. Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits antipollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...). Au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages (au chlore), puis comblement à l'aide de sables silicieux propres jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite et ciment) jusqu'à la surface. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures au captage, pendant les travaux. Les essais de perméabilité sont réalisés uniquement avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines. Le plancher de la carrière doit être au minimum à 5 mètres au-dessus du toit de la nappe (en hautes eaux). Mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.
- rubrique 1.5 : ouverture d'excavations autres que les carrières. Elles sont limitées aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement. L'ouverture d'excavations ou de tranchées de plus de 0,80 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Pour les excavations liées à la mise en place de fondations, démonstration de l'innocuité pour le captage des bétons et liants utilisés. Pour la réalisation de fondations sur pieux, le fluide de forage (en cas d'utilisation d'un fluide) est soit de l'eau claire, soit de type bentonitique.
- rubrique 1.6 : remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières. Ils sont autorisés uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place.
- rubrique 1.7 : créations de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures. Elles sont autorisées hors nappe d'eau souterraine.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels. Ils sont autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

- rubrique 2.2 : stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels. Les installations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation. Au minimum, elles doivent être équipées d'une rétention adaptée, si elles sont aériennes, ou être à double enveloppe ou être placées en fosse ou faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans, si elles sont enterrées.
- rubrique 2.3 : stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes. Les installations existantes doivent être mise en conformité avec la réglementation. Le stockage au champ des fumiers pailleux est autorisé après égouttage pendant au minimum 2 mois sur une plate-forme étanche et reprise à l'hydrofourche. La durée de stockage au champ ne doit pas être supérieure à 10 mois, le stockage pas réalisé sur sol décapé et l'emplacement changé chaque année. Les apports d'aliments destinés au bétail sont fractionnés et limités au strict besoin des animaux. Les fientes de volailles comportant plus de 65% de matières sèches peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, dépositants. Les rejets sont à réaliser en aval hydraulique du périmètre de protection rapprochée.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : Ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Les réseaux d'eaux usées brutes font l'objet d'une inspection vidéo ou d'essais d'étanchéité tous les 5 ans.
- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides. Les réseaux d'eaux usées industrielles brutes font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les 5 ans. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques sont autorisés avec mise en place d'un dispositif de détection des fuites et de vannes d'isolement aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Les ouvrages non conformes (puisard, puits perdus, etc) sont rebouchés avec des matériaux inertes.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables. Les installations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation. Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet dans les eaux superficielles, ni rejet par infiltration (hors eaux pluviales).
- rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris. Recul maximum des abreuvoirs et des abris vis-à-vis du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol.
- rubrique 5.3 : épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides). La fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.1 : constructions, habitations. Les travaux de construction doivent respecter les prescriptions suivantes : mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques et des hydrocarbures et l'entretien ou le repotage des engins de chantier. Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal.

Mise en place des engins de forage des pieux sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Forage à sec, à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) ou à la boue bentonitique. Les bétons des ouvrages susceptibles de rentrer en contact direct avec la nappe d'eau souterraine (y compris après les travaux) ne doivent pas contenir de liants hydrocarbonés ou gypseux et l'innocuité des adjuvants éventuels doit être vérifiée. Une autre alternative est de mettre en place une géomembrane entre le béton et le substrat en place, pour éviter toute contamination de la nappe. Mise en place d'installations sanitaires étanches pour le personnel. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en hydrocarbures au captage, pendant les travaux.

- rubrique 7.2: activités artisanales, industrielles ou commerciales. Tout nouveau projet est soumis à autorisation. Les surfaces de stationnement de véhicules doivent être étanches. Les eaux de ruissellement collectées sur ces surfaces doivent être traitées avant rejet.
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitations légères de loisirs. Activités autorisées avec prétraitement des effluents rejetés.
- rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. Le désherbage mécanique ou thermique des accotements et des aires de stationnement est fortement conseillé. L'utilisation uniquement de chlorure de sodium pour le déverglacage des axes routiers est autorisée.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- fermeture du couvercle en fonte du forage (clé, cadenas).
- mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef interdisant l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et évitant la pénétration du gibier.

Autres travaux :

- pose d'un compteur sur l'installation de production.
- installation du réservoir dans un bâtiment situé sur le domaine public.
- installation d'un dispositif de traitement automatique et permanent de désinfection au niveau du réservoir.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Les Loges indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Les Loges est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Les Loges.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Les Loges, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Les Loges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence de la Biodiversité Française (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Les Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 16 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture




François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) du captage – forage Grosse Sauve – de Les Loges - hameau Grosse Sauve - 13 avril 2014

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate du forage Grosse Sauve (1 page format A4 – échelle 1 / 500) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - mars 2015, dossier G 3216

Annexe 4 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (1 page format A3 – échelle 1 / 3 500) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - mars 2015, dossier G 3216

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1 / 25 000) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2 4 2 9 DU 2 1 SEP. 2016

portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la source Biqui 1 et du regard de jonction avec la source Biqui 2, exploités par la commune de Graffigny-Chemin

Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L132-1 à L132-4 et L311-1 à L311-3, ainsi que R131-1 à R131-14 et R132-1 à R132-4 ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent ;

Vu les pièces constatant :
- que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié et affiché sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, ainsi qu'inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 17 jours consécutifs, du 6 octobre 2016 au 22 octobre 2016 inclus, dans la mairie concernée ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1669 du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux, l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection réglementaire des sources de Grand Chemin, de Blanc Vin, des Rouillères, Biqui 1 et Biqui 2, exploitées par la commune de Graffigny-Chemin ;

Considérant que les périmètres de protection immédiate de la source Biqui 1 et du regard de jonction avec la source Biqui 2 s'étendent respectivement sur une superficie de 4 a 50 ca et de 1 a 00 ca, dont 3 a 20 ca pour la première et 0 a 68 ca pour le second sur la parcelle ZE 28 appartenant à la commune de Graffigny-Chemin, ainsi que 1 a 30 ca pour la première et 0 a 32 ca pour le second sur la parcelle ZE 5 qui n'est pas propriété de la commune de Graffigny-Chemin ;

Considérant que la parcelle référencée ZE 5 s'étend sur une superficie totale de 10 ha 21 a 40 ca ;

Considérant que seule les parties de parcelle ZE 5 qui constituent, avec les parties de parcelle ZE 28, le périmètre de protection immédiate, d'une part, de la source Biqui 1 et, d'autre part, du regard de jonction avec la source Biqui 2 sont nécessaires à la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'y a donc pas lieu, dans un souci de protection du droit de propriété, de déclarer l'intégralité de la parcelle ZE 5 comme cessible ;

Considérant qu'il convient d'engager la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est déclarée cessible, au profit de la commune de Graffigny-Chemin, les parties de parcelles désignées sur l'état parcellaire simplifié ci-joint qui restera annexé au présent arrêté et nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la source Biqui 1 et du regard de jonction avec la source Biqui 2, sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin.

Article 2 : Le présent arrêté sera, avec son état parcellaire simplifié annexé, affiché à la porte de la mairie de Graffigny-Chemin.

Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins de l'expropriant, au propriétaire intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le maire de la commune de Graffigny-Chemin – l'expropriant – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée, pour information, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges (DDFiP 88).

Fait à Chaumont, le **21 SEP. 2018**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture**




François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2450 du 28/09/2018

Création d'une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2321 du 19 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe DUVAL, Directeur des services du cabinet ;

CONSIDERANT la visite présidentielle ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article Premier : Une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.) à tout trafic aérien, excepté les aéronefs d'État et les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone : La zone, cylindrique, située à Colombey les deux Eglises dans le département de la Haute-Marne, présente un rayon de 0,92 kilomètres (0,5 NM) centré sur le point de coordonnées : $48^{\circ}13'27.71''N004^{\circ}52'45.34''E$ ayant pour base le sol et pour plafond 1000 mètres (3300Ft) de hauteur par rapport au sol.

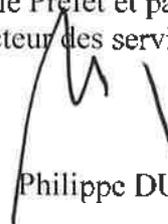
Article 3 : La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active du :
Jeudi 4 octobre 2018 de 09h 00 à 16 h 00 heures locales.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet,



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

ARRETE N°2431 du 24 septembre 2018

fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-13-1 et R211-5-3 à 6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

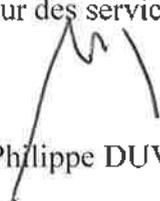
Article 1 : Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories les personnes suivantes :

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION	VALIDITE DE L'AGREMENT
BAUDHUIN Justine	9 rue de Malgouverne 21260 SACQUENAY	06.84.38.44.47	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine (SCC)	À domicile, chez les particuliers	03/02/2020
BESTAUTTE Claudine	15 rue de l'Huine 52800 LOUVIERES	06.14.56.70.69	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèces domestiques	salle des fêtes 52800 LOUVIERES	19/09/2023

DUPONGAND Patrice	18 Petite Rue 52230 EPIZON	06.25.13;17.96	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	A domicile, chez les particuliers	12/08/2023
FLOC'H Gwenaël	Lieu-dit « Les Corvées » 52100 MOESLAINS	06.81.25.22.38.	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	MOESLAINS	04/12/2021
MOIZY Murielle	3 rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT	06.73.44.95.83	Brevet professionnel option : Educateur canin	A domicile, chez les particuliers	30/06/2020
PELLETIER Céline	18 rue de la Libération 52600 LE PAILLY	06.86.97.37.73	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) LE PAILLY 2) à domicile chez les particuliers	08/04/2020
PIGNARD Laurence	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03.25.29.61.40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile, chez les particuliers	08/03/2020
REITH Alain	2, rue du Haut- Bert 52130 LOUDEMONT	03.25.55.56.63	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	Club Canin de Louvemont 52130 LOUDEMONT	30/06/2021
SOLLIER Bérengère	1 quartier Marois 70100 Montureux et Prantigny	06.59.76.78.24	Brevet professionnel option : Educateur canin	A domicile, chez les particuliers	19/11/2022
SUPIOT Gwenaëlle	17 Grande Rue 51300 HEILTZ- LE-HUTIER	03.26.72.23.98	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle de l'ancienne école 52100 PERTHES 2) à domicile, chez les particuliers	18/12/2019
VEDEAU Elenildo	89 rue Ambroise Croizat 94800 VILLEJUIF	06.38.28.72.03	Certificat professionnel d'agent cynophile de protection et d'intervention mention aide dresseur	1) 18 rue Bouchardon 52000 CHAUMONT 2) à domicile, chez les particuliers	25/12/2021

Article 2: le directeur des services du cabinet et les maires des communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°2432 du 24 septembre 2018

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée
SARL A.G.P Sécurité dans la commune de Val de Meuse, à l'occasion de la Foire de Montigny le Roi
le dimanche 30 septembre 2018**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er} 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2114-08-04-20150377008 du 4 août 2015 portant autorisation d'exercer de la SARL A.G.P Sécurité, dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont (SIRET 49254277400038) ;

Vu la demande du 19 septembre 2018 présentée par la SARL A.G.P Sécurité, sous contrat avec l'organisateur de la manifestation, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la Foire de Montigny le Roi le dimanche 30 septembre 2018 de 8h00 à 17h00.

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La Foire de Montigny le Roi organisée le 30 septembre 2018 sur le territoire de la commune de Val de Meuse, doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La SARL A.G.P Sécurité, dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont, représentée par ses co-gérants Monsieur Aurélien BIENFAIT et Madame Ophélie CHOPPIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués le 30 septembre 2018 de 8h00 à 17h00.

Article 4 : La SARL A.G.P Sécurité, exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5 : La surveillance sera effectuée par :

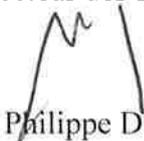
M. Aurélien BIENFAIT	N° AGD-052-2113-03-18-20140376979
Mme Ophélie CHOPPIN	N° AGD-052-2113-03-18-20140376980
M. Bruno BESANCON	N° CAR-052-2019-03-09-20140016368
M. Joffrey CANAL	N° CAR-052-2022-02-23-20170567179
M. Florian GROSLEVIN	N°CAR-052-2021-10-21-20160244001
M. Sébastien MILLOT	N° CAR-052-2019-02-04-20140315387
M. Jean-Pierre PERNELLE	N° CAR-088-2021-07-28-20160522890
M. Joao Paulo RODRIGUES BAPTISTA	N°CAR-088-2021-12-09-20160261153
M. Alexis SANTOS	N° CAR-088-2022-07-10-20170595396
Mme Marie-Eve TOUSSAINT	N° CAR-052-2022-06-08-20170514420
M. Eric WEITZEL	N°CAR-052-2022-11-03-20170302828

Article 6: Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le sous-préfet de Langres, le maire de la commune de Val de Meuse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités.

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036

Châlons-en-Champagne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

Dossier suivi par Mme Hélène ZOL
☎ 03.25.56.94.49
helene.zol@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 88
DU 29 AOUT 2018**

modifiant la liste des représentants de l'administration
au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L. 1 à L. 21, L. 25 à L. 42, R. 5-1 à R. 8,
R. 10 à R. 13, R. 15 à R. 22 du Code Électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2749 du 14 décembre 2017, accordant délégation
de signature à la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 du 17 août 2018, désignant
les représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées
de la révision des listes électorales,

Vu les instructions ministérielles,

Vu la proposition de M. le maire de FRAMPAS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 85 du 17 août 2018, susvisé, il convient de lire :

COMMUNE	BUREAU (X) de VOTE	IDENTITE DU DELEGUE
FRAMPAS	Unique	<i>Mme THIRIOT Aurélie</i>

Le reste sans changement

Article 2 : M. le maire FRAMPAS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au délégué désigné.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 DU 28 SEP. 2018

**Portant extension du périmètre par l'adhésion de nouveaux membres
du Syndicat Intercommunal de Transport par Car de la Région de Wassy
(SMITCAR)**

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968, modifié, portant création d'un Syndicat des Transports Scolaires sur la région de Wassy ;
VU la délibération de la commune d'Ambonville du 12 avril 2018 demandant son adhésion au SMITCAR de Wassy ;
VU la délibération de la commune de Beurville du 28 mai 2018 demandant son adhésion au SMITCAR de Wassy ;
VU la délibération de la commune de Bouzancourt du 18 avril 2018 demandant son adhésion au SMITCAR de Wassy ;
VU la délibération de la commune de Gudmont-Villiers du 20 avril 2018 demandant son adhésion au SMITCAR de Wassy ;
VU la délibération du SMITCAR du 18 juin 2018 approuvant l'adhésion des communes de Ambonville, Bouzancourt, Beurville et Gudmont-Villiers ;
VU les délibérations des communes membres du SMITCAR approuvant l'adhésion des communes de Ambonville, Bouzancourt, Beurville et Gudmont-Villiers ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L5211-18 du CGCT sont remplies ;

ARRÊTE :

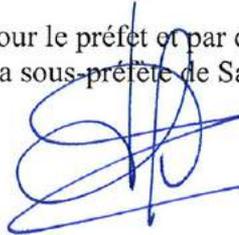
ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le périmètre du Syndicat Intercommunal de Transport par Car de la Région de Wassy est étendu aux communes de : Ambonville, Bouzancourt, Beurville et Gudmont-Villiers.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Saint-Dizier, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Transports par Car de la région de Wassy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, à titre d'information, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Dizier,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned between the text and the name below.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2439 du 26 SEP. 2018

portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse et complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates

agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée

Vu l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 septembre 2018,

Considérant que l'article R. 211-81 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture, soit par le maintien de repousses de colza denses et homogènes spatialement ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant que les conditions climatiques observées dans le département à l'été 2018, à savoir des températures élevées et pluviométrie très faible, ont entraîné des difficultés d'implantation de ces cultures intermédiaires pièges à nitrates, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture dans le courant du mois d'août et ont conduit à décaler cette implantation au début du mois de septembre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

Arrête

Article 1 : Objet

Pour la campagne culturale 2018-2019, par dérogation à la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement telle que déclinée en région Grand Est, la durée minimale d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des cultures dérobées et des couverts végétaux et du maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement est réduite à un mois.

Les autres dispositions de cette mesure restent inchangées.

Article 2 : Portée géographique

La présente dérogation s'applique aux communes et parties de communes du département de la Haute-Marne classées en zone vulnérable aux nitrates agricoles conformément aux arrêtés susvisés.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de la Haute-Marne à l'aide d'un imprimé de déclaration simple.

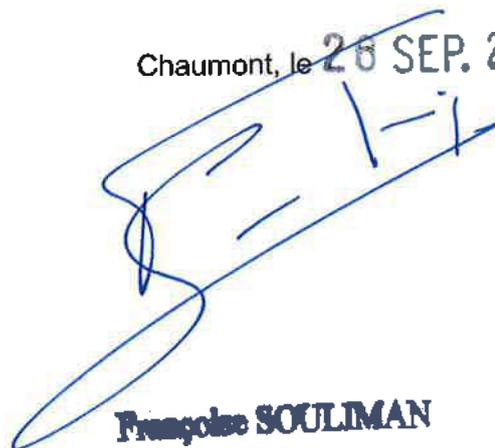
Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et transmis pour information au préfet de la région Grand Est ainsi qu'aux ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Chaumont, le 26 SEP. 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Françoise Souliman', written over a faint rectangular stamp or box.

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2440 du 26/09/2018

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Les-Fosses.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Broingt-Les-Fosses en date du 13/07/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/2 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Broingt-Les-Fosses	Les Petits Monteaux	ZM	31	2	36	97	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Broingt-Les-Fosses est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larnet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larnet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2441 du 26/09/2018

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Les-Fosses.

**Le préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Broingt-Les-Fosses en date du 13/07/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/2 du 10/09/2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Broingt-Les-Fosses	Clos Barreau	ZD	67p	6	75	41	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Broingt-Les-Fosses et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédérie Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2442 du 26/09/2018

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Les-Fosses.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Broingt-Les-Fosses en date du 13/07/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/2 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Broingt-Les-Fosses	Clos Barreau	ZD	82	0	3	41	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
		Clos Barreau	ZD	83p	6	72	0	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Broingt-Les-Fosses est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2443 du 26/09/2018

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Vicq.

**Le préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Vicq en date du 13/06/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/2 du 10/09/2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Vicq	La Charmoise	B	22	0	15	20	VICQ
		La Charmoise	B	23	0	36	80	
		La Charmoise	B	24	0	17	46	
		La Charmoise	B	25	8	2	80	
		La Charmoise	B	26	0	38	87	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vicq et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2444 du 26/09/2018

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Vicq.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Vicq en date du 13/06/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/2 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Vicq	La Charmoise	B	39	0	16	32	VICQ
		La Charmoise	ZB	32	0	59	97	
		La Charmoise	ZB	33 ^p	8	72	41	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vicq est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 2415 du 10 SEP. 2018

portant autorisation à la restauration de la continuité écologique sur le ruisseau du Sombreuil à Fronville,
déclaration d'intérêt général de ces travaux et déchéance du droit d'eau de l'ancienne fonderie

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1928 portant autorisation de l'ancienne fonderie de Fronville,

Vu le dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents, représenté par son président, Monsieur Joël Agnus, le 20 février 2018,

Vu la convention établie entre le syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents et Madame Solange Thion, propriétaire de l'ouvrage, pour l'aménagement de cet ouvrage et l'abandon du droit d'eau,

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 15 février 2018,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 5 avril 2018,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 en mairie de Fronville,

Vu le rapport et l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 27 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2018,

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation à sa demande en date du 19 septembre 2018,

Considérant que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en contribuant au rétablissement de la continuité écologique (libre circulation piscicole et transit sédimentaire) et à l'atteinte du bon état écologique du ruisseau de Sombreuil,

Considérant la présence de poissons protégés sur la zone du projet,

Considérant que les mesures sont prises pour limiter les impacts des travaux sur les espèces protégées présentes,

Considérant que les mesures prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu apparaissent adaptées et proportionnées,

Considérant l'intérêt général de ces travaux,

Considérant l'abandon du droit d'eau lié à l'ancienne fonderie de Fronville,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents, représenté par son président, Monsieur Joël Agnus, désigné par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau du Sombreuil à Fronville conformément au dossier de l'autorisation environnementale.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubriques</i>	<i>Titulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtes de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés dans la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau du Sombreuil à Fronville sont déclarés d'intérêt général.

Le permissionnaire fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1928, autorisant la mise en place d'une usine sur le ruisseau du Sombreuil à Fronville et destinée à fonctionner comme fonderie, est abrogé.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'autorisation environnementale déposé.

4.1 Aménagement de l'ancien ouvrage de la fonderie

L'ouvrage de l'ancien moulin sera démoli, à l'exception des murs de rives. La fosse aval sera remblayée avec les matériaux de démolition.

Deux rampes seront réalisées en remplacement de l'ouvrage, la première sera mise en place entre l'ancienne vanne en rive gauche et les anciens vannages non fonctionnels en rive droite et la seconde se situera en amont de la voie ferrée. Leur longueur sera de 35 m et de 25 m avec une largeur variable d'au maximum 5 m. leur pente sera de 2 %.

Elles seront constituées de deux couches de pierres plates sur filtre, surmontées de blocs d'enrochements posés en quinconce. Les blocs constituant la rampe seront ancrés avec une bêche en amont de 1,35 m de profondeur et en aval de 0,8 m. Elles auront une forme incurvée afin de permettre la formation d'un lit d'étiage.

Entre ces deux rampes, le lit du ruisseau sera relevé sur une hauteur de 40 cm sur un linéaire d'environ 100 m. Cette recharge sera effectuée avec des matériaux triés mobilisables semblable à ceux du ruisseau. Le talus et la ripisylve existants seront maintenus en l'état.

Il sera réalisé un passage à gué pour franchir le ruisseau Sombreuil en lieu et place de l'ancien pont en maçonnerie.

4.2 Diversification morphologique du cours d'eau dans la traversée de Fronville

- *Création d'abris pour les poissons et mise en place de protection au pied de murs*

Quinze abris pour le poisson seront créés par disposition de pierres plates. Ces abris seront composés de trois couches de pierres plates avec la pierre supérieure qui formera un débord propice à abriter les poissons. Sur la berge opposée une banquette en enrochement sera créée pour protéger les murs.

- *Recharge sédimentaire du lit*

Le lit du ruisseau est incisé et chenalisé sur une longueur d'environ 50 m du ruisseau. Ce tronçon sera rechargé en galet de 100 à 200 mm sur une épaisseur d'environ 20 cm. Cette recharge sera couverte d'une couche de 10 cm de matériaux triés mobilisables semblables à ceux du ruisseau.

- *Aménagement de seuils*

Six seuils ont été réalisés en travers du ruisseau du Sombreuil dans la partie urbanisée de Fronville. La structure des seuils sera conservée en l'état actuel afin de ne pas toucher aux murs de part et d'autre du cours d'eau. L'aménagement consistera à créer un chenal préférentiel resserré en galets, associé à des pierres plates pour créer des abris débouchant sur la fosse en pied du seuil.

- *Protection de berges*

Une protection de berge en enrochement sera réalisée en amont immédiat du pont de la RD 200. Des banquettes en pierres plates seront disposées de part et d'autre du chenal, qui sera diversifié par la pose de blocs d'enrochement.

Article 5 : Prescriptions techniques

5.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

5.2 Prescriptions spécifiques lors de la phase travaux

A titre préventif une pêche électrique aura lieu avant la réalisation des travaux dans les zones soumises aux effets des travaux, à savoir depuis l'amont du village le long de la RD181 jusqu'à la confluence avec la Marne. Un dispositif devra être mis en amont et en aval de cette zone pour empêcher aux poissons de recoloniser la zone pendant toute l'opération.

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux dans le lit mineur devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 15 novembre,
- toutes les mesures seront prises afin de minimiser le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- aucun engin ne pourra entrer ou circuler dans le lit mineur en eau,
- le batardeau servant à la dérivation des eaux devra être constitué de matériaux inertes tels que des sacs de sable et de la bâche,
- le canal servant à la dérivation des eaux devra être recouvert d'un géotextile étanche,
- les travaux de diversification morphologique du cours d'eau pourront être réalisés dans le lit mineur en eau. Toutefois, pour limiter au maximum le transfert de matières en suspension, le permissionnaire devra mettre en place un nombre suffisant de barrages filtrants en aval des travaux,
- le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. Si le débit du cours d'eau devenait trop important, les travaux devront être arrêtés afin d'éviter tout risque de désordre hydraulique,
- toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions par les engins lors d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu aquatique. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. En cas de déversement accidentel, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution, et prévenir le maître d'œuvre, les pompiers et l'Agence française pour la biodiversité afin que les mesures appropriées soient prises.

5.5 Prescriptions spécifiques liées au suivi après travaux

Un suivi des travaux sera réalisé après travaux et comportera :

- un relevé des frayères sur l'ensemble du cours d'eau,
- la détermination d'un IBGN sur les 3 stations indiquées dans le dossier d'autorisation et sera réalisée dans des conditions similaires.

Ce suivi devra être effectué dans les 3 ans après les travaux et devra être transmis au service de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans. À la fin des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi par le service chargé de la police de l'eau sur demande du permissionnaire et en présence de ce dernier.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera affichée à la mairie de Fronville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Fronville.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

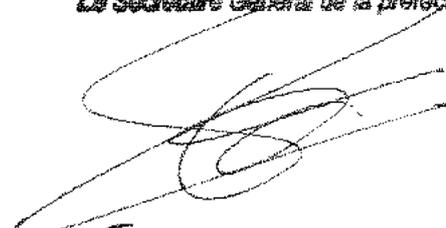
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Marne et de ses affluents,
- Monsieur le Maire de Fronville,
- Madame Solange Thion.

Chaumont, le 19 SEP. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2434 du 25 SEP. 2018

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2117 du 9 août 2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

Considérant la persistance de la sécheresse et le déficit pluviométrique observé au mois de septembre,

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau doit être poursuivie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures générales

L'arrêté n°2117 du 9 août 2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne est prorogé jusqu'au 20 octobre 2018.

Article 2 : Publication, délais et voies de recours

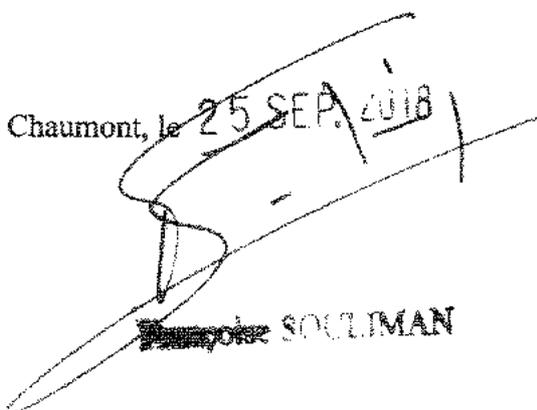
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 25 SEP. 2018



Souliman



Direction départementale des territoires de la Haute-Marne

*82 Rue du Commandant Huguery
BP 2087*

52903 CHAUMONT

Affaire suivie par : Sylvie KRAHENBUHL

Téléphone : +33 3 25 30 79 33

Mail : sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N ° 2317 du 3 septembre 2018 portant mise en demeure de retirer ou neutraliser les ouvrages drainants des zones humides à l'encontre du Gaec de l'Hourie sur la commune de Fayl Billot

**Le préfet de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L211.1, L214-1 à L214-6, L 171-6 et R214-1

Vu l'arrêté n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des bassins hydrographiques Seine Normandie,

Vu l'arrêté du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne,

Vu le diagnostic zone humide rédigé par la Chambre d'agriculture de la Haute Marne en avril 2018

Vu la doctrine d'instruction des projets de drainage agricole validée en mission inter-services de l'eau et de la nature du 8 octobre 2013,

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2018 conformément à l'articles L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 janvier 2018 il a été constaté des opérations de drainage par réseau de drains enterrés sur les parcelles cadastrées ZK n° 19 et 2 sur la commune de Fayl Billot lieu dit Giracourt appartenant au GAEC DE L'HOURLIE représenté par M COURTEJOIE 2 ferme de l'Hourie – 70120 LA QUARTE

Considérant que les travaux ont été réalisés sur une parcelle en prairie permanente

Considérant que le diagnostic des zones humides rédigé par la Chambre d'agriculture de la Haute Marne en avril 2018 détermine la présence de 3 zones humides de 0,06 ha, 0,29 ha et 3,19 ha

Considérant que la rubrique 3.3.1.0 de l'article L.214-3 du code de l'environnement indique que les opérations conduisant à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha sont soumises à autorisation

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans aucune demande préalable au service police de l'eau

Considérant que l'article 2 de l'arrêté régional du 05 septembre 2014 susvisé interdit le retournement des prairies permanentes en zones inondables ou en zones humides,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté régional du 05 septembre 2014 susvisé interdit le drainage de zones humides

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Gaec de l'Hourie de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté régional du 05 septembre 2014 susvisé

Considérant que la régularisation de la situation ne peut être obtenue que par le retrait ou la neutralisation des ouvrages drainant les zones humides et par la réimplantation d'une prairie permanente

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Marne,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Gaec de l'Hourie représenté par son gérant M COURTEJOIE demeurant 2 Ferme de l'Hourie 70120 LA QUARTE est mise en demeure de :

- retirer ou neutraliser les ouvrages drainant les zones humides identifiées dans le diagnostic zones humides d'avril 2018 sur les parcelles indiquées ci-dessus
- réimplanter en prairie permanente lesdites zones humides

L'ensemble des travaux et la réimplantation de la prairie permanente devront être réalisés **avant le 15 octobre 2018**.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au GAEC de l'Hourie.

En vue de l'information des tiers, il sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Haute-Marne et affiché à la mairie de Fayl Billot pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à l'Agence française de la biodiversité de Haute-Marne.

*Chaumont, le 3 septembre 2018 .
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires ,*



Jean-Pierre GRAULE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute-Marne
DIRECCTE de la Région Grand Est

ARRETE Modificatif N° 1 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

La Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu les arrêtés interministériels des 24 février 2012 et 15 février 2017 portant nomination de Madame Bernadette VIENNOT, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Haute-Marne de la DIRECCTE de la Région Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2012,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de la Région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

Vu l'Arrêté du 07/03/2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, l'article 1^{er} de l'Arrêté du 07/03/2018 susvisé, est modifié de la façon suivante :

«**Article 1^{er}**: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur André ROBERT-DEHAULT
Suppléant : Monsieur Laurent LEPINE

Directe Grand Est - Unité Départementale de la Haute-Marne
15 Rue Decrès – 52012 CHAUMONT Cedex

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre le territoire de la Région Grand Est

www.grand-est.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Au titre de l'U.D.E.S. :
Titulaire : Monsieur Jérôme PETITJEAN
 - Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Eric CASTENETTO
Suppléante : Madame Caroline TRIPIED
 - Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur Rémi HUTINET
 - Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Régis GUILLOT
 - Au titre de FO :
Titulaire : Madame Dominique PERCHET
Suppléant : Monsieur Philippe COUSIN
 - Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Philippe GONCALVES
 - Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Denis HONORE
Suppléant : Monsieur Philippe BOURGON
 - Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Jean-Claude ANCELIN
Suppléant : Monsieur François DEMONT
-

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de Haute-Marne de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 21 septembre 2018

La Responsable de l'Unité Départementale
de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, de Chalons en Champagne
La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824759948**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 824759948 en date du 2 février 2017 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisés et de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental en date du 11 mai 2017, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 24 mai 2018 par Madame Sophie PIERRONT MEININGER en qualité de Présidente, pour l'organisme Pour Vous ! Services dont l'établissement principal est situé 1 rue du cimetière 52400 COIFFY LE HAUT.

Après examen de ce dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824759948 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CHAUMONT
Cité administrative – B.P. 2064
89 Rue Victoire de la Marne
B.P. 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 09

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SIP de CHAUMONT...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

„Délégation de signature est donnée à Mme MARIE-CATHERINE Aurore, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CHAUMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B principal désignés ci-après :

COGNON Carine
Contrôleuse principale

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DENISART Stéphanie	PACTEAU-LEMARQUIS Christine	SAUVAGE Catherine
Contrôleuse	Contrôleuse	Contrôleuse

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURGEOIS Annick	CASTEILLO Sandrine
DEMANGEON Isabelle	KANDEL Marie-Josèphe
GUERY Céline	ORCEL Bernadette

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BABOUOT Claudine	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
BOUZANCOURT Béatrice	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
GALISSOT Florence	Agente	2 000 €	6 mois	2 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

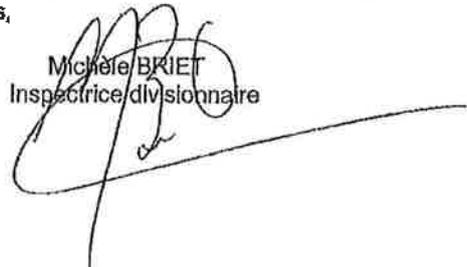
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COGNON Carine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	7 500 €
PACTEAU-LEMARQUIS Christine	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
DENISART Stéphanie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
BOURGEOIS Annick	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A CHAUMONT, le 4 septembre 2018
La comptable, responsable du service des Impôts des particuliers,

Michèle BRIET
Inspectrice divisionnaire



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Trésoriers
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Michèle BRIET

Comptable du SIP de CHAUMONT

• Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame MARIE-CATHERINE Aurore
Demeurant à
Cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne, B.P. 2064, 52903 CHAUMONT CEDEX 9

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le
Service des Impôts des Particuliers de CHAUMONT
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et
de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce
soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est
confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres,
quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance
valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de
fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer
à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une
manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du
SIP de CHAUMONT
entendant ainsi transmettre à Madame MARIE-CATHERINE Aurore
tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité,
gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

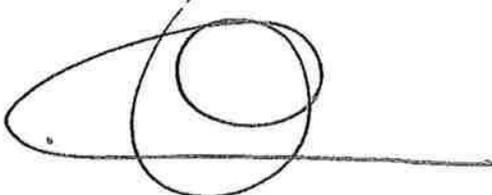
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la
présente procuration.

Fait à CHAUMONT

Le cinq septembre deux mille dix-huit

Signature du mandataire

" Bon pour acceptation "



Signature du mandant

" Bon pour pouvoir "

Michèle BRIET
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques